

Louis, — Par notre ordonnance du 11 de ce mois, nous avons déterminé que la chambre des pairs, dans l'exercice des fonctions judiciaires qui lui sont attribuées, conserverait son organisation habituelle, et nous avons déjà prescrit les principales formes de l'instruction et du jugement. — Voulant donner à notre dite ordonnance le développement nécessaire, voulant donner aussi au débat qui doit précéder le jugement la publicité prescrite par l'article 64 de la charte constitutionnelle, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La procédure sera introduite sur le réquisitoire de notre procureur de la cour royale de Paris, l'un des commissaires délégués par notre ordonnance susdite.

2. Les témoins seront entendus et le prévenu sera interrogé par notre chancelier, président de la chambre des pairs, ou par celui des pairs qu'il aura commis. Procès-verbal sera dressé de tous les actes d'instruction, dans les formes établies par le Code d'instruction criminelle.

3. Les fonctions attribuées par la loi aux greffiers des cours et tribunaux, dans les affaires criminelles, seront exercées par le secrétaire-archiviste de la chambre des pairs, lequel pourra s'adjoindre un commis assermenté.

4. L'instruction, étant terminée, sera communiquée à nos commissaires, qui dresseront l'acte d'accusation.

5. Cet acte d'accusation sera présenté à la chambre des pairs, qui décidera, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps, et fixera le jour des débats.

6. L'acte d'accusation, l'ordonnance de prise de corps, et la liste des témoins seront notifiés à l'accusé par un huissier de la chambre des pairs. Il lui sera également donné copie de la procédure.

7. Les débats seront publics. Au jour fixé par la chambre des pairs, l'accusé comparaitra assisté de son conseil; l'un de nos commissaires remplira les fonctions du ministère public.

8. Il sera procédé à l'audition des témoins, à l'examen, au débat, à l'arrêt et à l'exécution dudit arrêt, suivant les formes prescrites pour les cours spéciales par le Code d'instruction criminelle. — Néanmoins, si la chambre des pairs le décide, l'arrêt sera prononcé hors la présence de l'accusé, mais publiquement et en présence de ses conseils. En ce cas, il lui sera lu et notifié à la requête du ministère public par le greffier, qui en dressera le procès-verbal.